|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.157/Amend.2 |
|  | 16 juin 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 157 − Règlement ONU no 158

 Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 5 juin 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs d’aide à la vision lors des manœuvres en marche arrière et des véhicules
à moteur en ce qui concerne la perception par le conducteur de la présence d’usagers de la route vulnérables derrière le véhicule

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2022/123/Rev.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.1.5.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.1.2.2.2*, lire :

« 2.1.2.2.2 *“Rayons de courbure principaux en un point de la surface réfléchissante (ri)”*, les valeurs obtenues avec l’appareil défini à l’annexe 7 ; ».

*Paragraphe 6.1.2.1.2*, supprimer.

*Paragraphe 15.2.1*, lire :

« 15.2.1 Prescriptions

Lors d’un essai effectué dans les conditions définies à l’annexe 9, la prescription relative au champ de vision arrière à faible distance est considérée comme satisfaite si, dans le champ de vision défini :

a) En ce qui concerne les accessoires d’essai de la première rangée (accessoires A, B et C) :

 Une zone de 0,15 m x 0,15 m située sur le côté ou au sommet des accessoires est visible à au moins un emplacement pour chacun des accessoires ;

b) En ce qui concerne les accessoires … et I :

 Chaque accessoire est vu dans son intégralité. ».

*Paragraphe 15.2.2,* lire :

« 15.2.2 Le champ de vision vers l’arrière à faible distance ... le facteur de transmission lumineuse total de celui-ci doit être conforme aux prescriptions énoncées à l’annexe 24 du Règlement ONU no 43. ».

*Paragraphe 15.2.1.4*, lire :

« 15.2.1.4 Au moyen d’un dispositif d’aide à la vision vers l’arrière (système de caméra de vision vers l’arrière ou autre, à l’exception des rétroviseurs) conforme au présent Règlement ONU ; ou ».

*Paragraphe 16.1.1.3*, lire :

« 16.1.1.3 Désactivation

 L’image en vue vers l’arrière doit rester visible pendant la manœuvre en marche arrière jusqu’à ce que le conducteur change de vue, ou jusqu’à ce que le sélecteur de vitesse ne soit plus en position “marche arrière”, ou jusqu’à ce que la manœuvre soit terminée.

“Changer de vue” signifie passer à toute autre vue transmise par la caméra.

 La vue peut être désactivée manuellement lorsque le véhicule n’est pas en train de reculer.

Le système peut être désactivé lorsque le véhicule détecte une connexion avec un dispositif d’attelage. Dans ce cas, l’écran peut être utilisé pour afficher d’autres vues (par exemple, la vue prise par une caméra montée à l’arrière d’une remorque). ».

*Paragraphe 17.1*, lire :

« 17.1 Activation du système

 …

 Si le véhicule est capable de détecter une connexion avec un dispositif d’attelage, le système peut être désactivé. Dans ce cas, le signal d’information peut être utilisé pour informer de l’état de détection vers l’arrière. ».

*Paragraphe 17.2.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.2.2*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.2.3*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.3.1*, modification sans objet en français.

*Annexe 9, paragraphe 1.3.1*, lire :

« 1.3.1 Éclairage

Les essais doivent être effectués dans les conditions d’éclairage ambiant suivantes : la lumière doit être uniformément répartie par le haut et être d’une intensité comprise entre 7 000 lux et 10 000 lux, telle que mesurée au centre de la surface extérieure du toit du véhicule.

À la demande du constructeur, l’essai peut être effectué dans des conditions d’éclairage ambiant de plus faible intensité. ».

*Annexe 9, paragraphe 3.5*, lire :

« 3.5 Calculer l’angle visuel sous-tendu par les accessoires d’essai

…

en degrés.

À la demande du constructeur, la conformité aux prescriptions relatives à la taille de l’accessoire énoncées au paragraphe 3 de la présente annexe peut être démontrée par calcul. Ce calcul doit inclure la taille de l’accessoire, les prescriptions concernant les surimpressions dans le champ de vision requis et la résolution du système de caméra de vision vers l’arrière.

La validité de la méthode de calcul doit être établie à la satisfaction du service technique. ».

*Annexe 10, paragraphe 1*, modification sans objet en français.

*Annexe 10, paragraphe 1.3.2*, lire :

« 1.3.2 Taux minimum de détection

 …

 La procédure d’essai concernant la zone horizontale arrière doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 7.3 de la norme ISO 17386:2010.

 Si le signal d’information est émis pendant plus de 5 s en continu, l’accessoire d’essai est considéré …, l’accessoire d’essai peut être réputé détecté si le signal d’information a été émis dans 4 essais sur 5. ».

*Annexe 10, paragraphe 1.4.2*, lire :

« 1.4.2 Taux minimum de détection

 Le taux minimum de détection requis pour la zone de 10 points est de 100 %.

 Si le signal d’information est émis …, l’accessoire d’essai peut être réputé détecté si le signal d’information a été émis dans 4 essais sur 5. ».

*Annexe 10, paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Conditions d’essai

a) Laisser le véhicule en stationnement jusqu’à être assuré que tous ses systèmes électroniques sont désactivés, ou pendant au moins 30 min ;

b) La personne procédant à l’essai ou l’équipement d’essai peuvent déjà avoir pris place dans le véhicule ;

c) S’assurer que le sélecteur de vitesse du véhicule n’est pas en position de marche arrière ;

d) L’essai peut commencer par l’ouverture de la porte du conducteur. Une fois que la porte est ouverte, elle doit être refermée. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)